

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N ° AS74

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est complété par un 28° ainsi rédigé :

« 28° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les tarifs et les rémunérations visés à l'article L. 162-5-2 peuvent être majorés pour certains médecins conventionnés ou certaines activités en vue de valoriser une pratique médicale le samedi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la pratique d'une activité médicale le samedi aux critères sur lesquels peuvent se prononcer les conventions nationales conclues entre les organismes d'assurance maladie et les médecins en matière de majoration des tarifs des consultations.

Cet amendement invite d'ailleurs le Gouvernement à considérer le samedi matin comme le reste du week-end.